



Mairie de  
Bretteville-sur-Odon

**Département du Calvados  
Commune de  
Bretteville sur Odon**

**MARCHE PUBLIC DE SERVICE  
MOBILIER URBAIN**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES  
PARTICULIERES (C.C.A.P.)**

**MISE A DISPOSITION, INSTALLATION, ENTRETIEN,  
MAINTENANCE ET EXPLOITATION PUBLICITAIRE  
DE MOBILIER URBAIN**

*Cahier des Clauses Administratives Particulières*

## SOMMAIRE

<b>Article 1<sup>er</sup> – Objet de la consultation – dispositions générales</b>	3
1.1 – Objet du marché	3
1.2 – Décomposition en tranches et lots	3
1.3 – Durée du marché	3
<b>Article 2 – Pièces contractuelles du marché</b>	4
<b>Article 3 – Délais d’exécution ou de livraison</b>	4
3.1 – Délais de base	4
3.2 – Prolongation des délais	4
<b>Article 4 – Conditions d’exécution des prestations</b>	4
<b>Article 5 – Constatation de l’exécution des prestations</b>	5
<b>Article 6 – Prix du marché</b>	6
<b>Article 7 – Pénalités</b>	6
7.1 – Pénalités de retard	6
7.2 – Pénalités d’indisponibilité pour les prestations de maintenance	6
7.3 – Pénalités pour défaut d’entretien des mobiliers	7
7.4 – Pénalités pour non-dépose des abris voyageurs et supports de publicité	7
7.5 – Décompte des pénalités	7
<b>Article 8 – Assurances</b>	7
<b>Article 9 – Résiliation du marché</b>	8
<b>Article 10 – Droit</b>	8
<b>Article 11 – Clause complémentaires</b>	8
11.1 – Impôts et taxes	8
11.2 - Déplacement	9
11.3 – Augmentation du nombre de supports de plan ou d’informations municipales	9
11.4 – Dispositions en fin de marché	9
<b>Article 12 – Dérogations au C.C.A.G.</b>	9

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la consultation et dispositions générales**

#### **1.1 – Objet du marché**

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent :

#### **Mise à disposition, maintenance et entretien de mobilier d’information municipale et abris voyageurs**

Le marché a pour objet la fourniture, la mise à disposition, la pose, la maintenance, le nettoyage régulier (bi-mensuel) et l’entretien de mobilier urbain d’information municipale pour la commune de Bretteville sur Odon en contrepartie : d’une redevance et de l’autorisation d’exploiter certains supports à des fins publicitaires.

Lieu d'exécution : **BRETTEVILLE SUR ODON – 14760**

Désignation de sous traitants en cours de marché

L'acte spécial précise tous les éléments de l'article 114 du Code des Marchés Publics

**1.2 – Décomposition en tranches et lots**

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots. La mise en place échelonnée des différents mobiliers n'est pas considérée comme un découpage en tranche.

**1.3 – Durée du marché**

La durée du marché est fixée à **huit (8) ans soit 96 mois**, à compter de la date de notification du marché.

**Article 2 – Pièces contractuelles du marché**

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- l'Acte d'Engagement (A.E.) et ses annexes
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés
- le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.), applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009

**Article 3 – Délais d'exécution ou de livraison**

**3.1 – Délais de base**

Le délai de pose des mobiliers est de **six (6) semaines** maximums à compter de l'ordre de service de démarrage des prestations définies au marché.

**3.2 – Prolongation des délais**

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.-F.C.S.

**Article 4 – Conditions d'exécution des prestations**

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Adresse d'exécution

L'exécution des prestations aura lieu à l'adresse suivante :  
**Commune de BRETTEVILLE SUR ODON – 14760**

## Conditions d'exécution des prestations

Le titulaire est réputé :

- Avoir obtenu, par toutes visites sur place, reconnaissance et essais, démarches éventuellement nécessaires auprès de la collectivité, des bureaux de contrôle, administrations, concessionnaires et permissionnaires de voirie ou tout autre organisme public ou privé, la totalité des renseignements nécessaires à la réalisation de ses prestations. Il fera son affaire des éventuels désordres qu'il pourrait occasionner par la méconnaissance des réseaux,
- Connaître parfaitement l'ensemble des pièces contractuelles, descriptifs, plans concernant les travaux utiles à ses prestations, ainsi que l'ensemble des lois, décrets, arrêtés, normes et règles de l'art en vigueur.

Le titulaire s'engage à tout mettre en œuvre, conformément à la réglementation en vigueur, pour garantir la sécurité sur ses chantiers, dont il a la pleine et entière responsabilité jusqu'à leur réception par la collectivité.

Le titulaire s'engage à tout mettre en œuvre, pour remettre les sols en parfait état, à l'identique du revêtement de voirie existant dans son environnement immédiat.

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

### **Article 5 – Constatation de l'exécution des prestations**

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées par la personne habilitée par le pouvoir adjudicateur au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 22 et 23.1 du C.C.A.G.-F.C.S.

Le suivi des prestations liées au présent marché est effectué par le responsable du service technique ou toute personne habilitée à cet effet sous l'autorité de la personne responsable du marché.

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du C.C.A.G.-F.C.S.

### **Article 6 – Prix du marché**

Les prestations fournies par le titulaire à la commune seront rémunérées grâce à l'autorisation donnée à la société d'implanter sur le domaine public et d'exploiter à titre exclusif une partie des surfaces offertes par le mobilier urbain à des fins publicitaires. **Il n'existe donc aucune dépense effective de la part de la commune.**

Le titulaire devra faire une proposition financière en contrepartie.

Le titulaire du marché qui assurera l'ensemble de ces prestations se rémunérera au moyen de la vente d'espaces publicitaires réservés au maximum à 50% (en quantité et surfaces) des faces des dispositifs (une face par mobilier urbain support publicité).

- 13 abris voyageurs
- 12 Planimètres
  - Réalisation du plan de la commune actualisé
  - Impression 4000exs (distribution habitants + stock Mairie) + format 2m<sup>2</sup> (dont pose dans les planimètres)

- 2 panneau lumineux
- 3 affichage digital

## **Article 7 – Pénalités**

### **7.1 – Pénalités de retard**

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, des pénalités fixées à deux cents (200) Euros.

Par dérogation à l'article 14 du C.C.A.G.-F.C.S., le titulaire est redevable à la collectivité d'une pénalité de deux cents (200) Euros par jour calendaire et par manquement pour retard dans l'installation du mobilier. Cette pénalité est fixée par mobilier.

### **7.2 – Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance**

Les modalités et les conditions d'applications des **pénalités pour indisponibilité** sont les suivantes :

- Le titulaire est redevable à la collectivité d'une pénalité de **deux cents (200) Euros par jour calendaire** et par mobilier indisponible **plus de quarante huit (48) heures** après la mise en demeure restée infructueuse.
- en l'absence de mise en sécurité, une pénalité de **deux cents (200) Euros par jour calendaire** est prévue après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un **délai de quarante huit (48) heures**.

### **7.3 – Pénalités pour défaut d'entretien des mobiliers**

Le titulaire est redevable à la collectivité d'une pénalité de **deux cents (200) Euros par jour calendaire** et par mobilier non entretenu à l'issue de la mise en demeure restée infructueuse **plus de quarante huit (48) heures**.

### **7.4 – Pénalités pour non-dépose des abris voyageurs et supports de publicité**

Le titulaire sera redevable à la collectivité d'une pénalité de **soixante (60) Euros par jour** et par mobilier non déposé à l'issue du délai fixé à l'article 11.4 du présent C.C.A.P.

### **7.5 – Décompte des pénalités**

Si le titulaire a prévu, dans sa note méthodologique à valeur contractuelle, des fréquences de nettoyage plus rapprochées ou des délais plus brefs que ceux prévus au C.C.T.P., ce sont ces délais et ces fréquences qui seront pris en compte pour l'application des pénalités prévues ci-dessus.

## **Article 8 – Assurances**

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code Civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment, durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

## **Article 9 – Résiliation du marché**

Les décisions du C.C.A.G. sont applicables.

En cas de non-entretien et/ou non-réparation du mobilier urbain, le marché pourra être résilié. Un courrier recommandé sera adressé au titulaire, la résiliation prendra alors effet trois (3) mois après la date de notification.

## **Article 10 – Droit**

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Caen est compétent en la matière.

## **Article 11 – Clauses complémentaires**

### **11.1 – Impôts et taxes**

Le titulaire supportera tous les impôts présents ou à venir susceptibles de grever son exploitation commerciale ou ses panneaux, y compris la taxe sur la publicité et les taxes municipales qui pourraient être instituées, sans pouvoir prétendre à une diminution de la redevance.

A ce titre, les faces commerciales seront assujetties à la T.L.P.E. (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure).

### **11.2 – Déplacement**

La ville pourra exiger du titulaire la suppression d'un mobilier en cas de travaux d'aménagement urbain.

- Le titulaire sera informé des motifs et de la durée de cette suspension au moins quinze (15) jours avant la date de suppression prévue, sauf urgence caractérisée.

### **11.3 – Augmentation du nombre de supports de plan ou d'informations municipale**

La commune pourra demander au titulaire, pendant toute la durée du marché, d'installer des supports de plans ou d'informations municipales supplémentaires dans la limite de **six (6)** dispositifs pour le mobilier de communication et de **six (6)** abribus.

### **11.4 – Dispositions en fin de marché**

Au terme du marché ou en cas de résiliation du contrat, le titulaire cessera d'exploiter commercialement les supports de plan ou d'informations municipales ainsi que les abris voyageurs.

Il procédera, à ses frais, à l'enlèvement des supports de plans ou d'informations municipales et remettra les lieux dans leur état initial dans un délai qui ne pourra **excéder deux (2) mois**.

**Les délais d'enlèvement seront considéré comme due à la commune**

Cette remise en état comprend :

- De démonter les mobiliers dont il est propriétaire, mis en place au titre du présent marché,
- De mettre en sécurité les branchements électriques qui deviennent la propriété de la collectivité,
- D'enlever et d'éliminer les scellements,
- De remettre les sols en parfait état, à l'identique du revêtement de voirie existant dans son environnement immédiat.

## **Article 12 – Dérogations au C.C.A.G.**

Les dérogations aux C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

- l'article 7.1 déroge à l'article 14.1 du C.C.A.G. fournitures courantes et services
- l'article 7.2 déroge à l'article 14.2 du C.C.A.G. fournitures courantes et services
- l'article 7.3 déroge à l'article 14 du C.C.A.G. fournitures courantes et services
- l'article 7.4 déroge à l'article 14 du C.C.A.G. fournitures courantes et services

Lu et approuvé  
(signature)